

## Décision n°2020-21

### Une autre vie s'invente ici

La Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la charte du Parc naturel régional du Luberon adoptée par décret ministériel le 20 mai 2009 et notamment son orientation A.4 : Protéger et valoriser le patrimoine géologique et son orientation C.2 : Mettre en œuvre les pratiques d'un tourisme durable ;

**Vu** la délibération du Département des Alpes-de-Haute-Provence, n° D-V-TE-I du 22 mars 2019, définissant le cadre général de la contractualisation avec les territoires ;

**Vu** la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence, n° D-V-TE-I du 21 juin 2019, approuvant les 8 contrats départementaux de solidarité territoriale ;

**Vu** l'avis de la commission UNESCO du Parc du Luberon réunie le 6 décembre 2019 ;

**Considérant** l'intérêt de ce projet qui vise à :

- renforcer la visibilité du Géoparc mondial UNESCO du Luberon d'un point de vue institutionnel, touristique et environnemental ;
- mobiliser les acteurs locaux liés au géotourisme dans la mise en œuvre d'actions de développement local et d'événements sur le territoire ;
- accroître la participation au Géoparc mondial UNESCO du Luberon aux activités des réseaux européens et mondial des Géoparcs et renforcer son partenariat, favorisant ainsi la valeur internationale du territoire.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** **D'APPROUVER** la mise en œuvre du programme d'actions 2020-2021 du Géoparc ;

**Article 2 :** **DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel associé sous réserve que le total de l'enveloppe des dépenses n'en soit pas modifié et le montant de participation du Parc pas augmenté

:

Dépenses (en euros /TTC)		Recettes (en euros /TTC)		
Prestation d'animation du réseau des géopartenaires et des OTI Prestation de communication : renouvellement de la carte géotouristique, Vidéos de géosites dans les Alpes de Haute-Provence	14 000	Conseil Départemental 04	80 %	15 000
Frais de déplacements, missions participation aux réseaux européen et mondial des Géoparcs UNESCO	2 650	Participation Parc	20 %	3 750
Cotisations aux réseaux Géoparc	2 100			
<b>Total</b>	<b>18 750</b>	<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>18 750</b>

**Article 3 :** **D'APPROUVER** la mise en œuvre du programme d'actions volet investissement 2020-2021 du Géoparc ;

**Article 4 :** **DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel associé sous réserve que le total de l'enveloppe des dépenses n'en soit pas modifié et le montant de participation du Parc pas augmenté

:

Dépenses (en euros /TTC)		Recettes (en euros /HT)		
Mise en valeur du Musée de Vachères (section paléontologie) Equipement de géosites (panneau, borne interactive...) dans les Alpes de Haute-Provence	15 000	Conseil Départemental 04	80 %	15 000
Ingénierie, suivi de projet	3 750	Participation Parc	20 %	3 750
<b>Total</b>	<b>18 750</b>	<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>18 750</b>

**Article 5 :** **DE SOLLICITER** l'aide financière au Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Article 6 :** **DE SIGNER** tout document nécessaire à la mise en application de la présente décision ;

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Article 8 :** Madame le Receveur municipal et Madame la Directrice du Parc du Luberon sont chargées chacune, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la sous-préfecture ;
  - communiquée sans délai et par tout moyen aux délégués communautaires ;
  - communiquée à la prochaine réunion du Comité syndical
- Et dont une ampliation sera remise au comptable public.

A Apt, le 23 juin 2020

**La Présidente  
Dominique SANTONI**

